

Arrêt

n° 125 108 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me C. LEJEUNE, avocates, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et sans affiliation politique. Vous êtes né le [...] 1994 et êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née en République Démocratique du Congo (RDC). En 1996, alors que vous y vivez avec votre famille dans un camp, le camp est attaqué, votre père et votre frère sont tués. Votre mère décide de rentrer avec vous au Rwanda, vous allez vous installer chez votre grand-mère maternelle.

A votre retour au Rwanda, votre mère est arrêtée et emprisonnée. Les autorités accusent certaines femmes de retour de la RDC d'y avoir laissé leur mari et d'être toujours en contact avec eux dans le but de fomenter une rébellion.

En 2002, votre mère est libérée.

Le 25 septembre 2002, des militaires font irruption chez vous à la recherche de votre père. Votre mère est battue durant cette attaque et décède. Vous êtes confié à votre oncle maternel.

Vous vivez depuis ce jour chez votre oncle maternel, [T. J.], et fréquentez les cours en tant qu'interne dans une école du district de Gakenke.

Le 30 octobre 2011, alors que vous êtes à l'école vous et quatre de vos amis proches êtes convoqués chez le préfet de discipline. Celui-ci vous annonce que vous avez été accusé de tenir des réunions au sujet de la division ethnique par d'autres élèves. Vous niez l'accusation mais des policiers viennent vous arrêter à l'école et vous conduisent au bureau du secteur de Gakenke. Là, vous êtes séparés de vos quatre camarades et êtes mis en cellule, vous y resterez durant trois jours.

Pendant votre détention, vous êtes interrogé violemment à deux reprises par des policiers. Vous êtes accusé d'organiser des réunions avec vos camarades en rapport avec l'idéologie génocidaire et êtes sommé de livrer les personnes vous incitant à oeuvrer de la sorte. Vous niez les faits.

Le 2 novembre 2011, un garde vient vous ouvrir la porte de la cellule et vous conduit dehors où votre oncle vous attend dans la voiture. Votre oncle décide qu'au vu des accusations portées contre vous, vous devez quitter le pays. Il vous conduit en Ouganda, à Gisoro, et vous confie à une personne chez qui vous résidez jusqu'à votre départ du pays.

Le 8 décembre 2011, vous quittez Kampala pour la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 12 décembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait que vous avez été accusé d'idéologie génocidaire, avez été arrêté et détenu suite à ces accusations. Cependant, vos propos présentent des méconnaissances et invraisemblances portant sur des points clés de votre récit, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

D'emblée, il ressort de vos déclarations que vos propos concernant les accusations d'idéologie génocidaire pesant sur vous sont restés inconsistants. Ainsi, vous expliquez avoir été accusé de mener des réunions en compagnie des camarades avec lesquels vous avez été arrêtés, réunions dans lesquelles vous auriez tenu des propos divisionnistes. Cependant, vous ne savez pas quels propos ou quelles actions vous auriez tenus dans le cadre de ces réunions (Rapport d'audition p.3, 12-13, 14). Or, au vu de la gravité des accusations qui pèsent sur vous et des conséquences de ces accusations, il est invraisemblable que vous ne puissiez expliciter plus avant les actes ou paroles qui vous sont reprochés. Ces propos trop généraux quant aux raisons de votre détention affectent la crédibilité générale de vos déclarations et ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus.

Dans le même ordre d'idée, vous expliquez qu'une personne a annoncé à votre oncle que vous avez été arrêté et détenu. Outre le fait que vous ne sachiez pas qui est la personne qui a prévenu votre oncle de ces événements (Rapport d'audition p.13), vous affirmez que votre oncle ne s'est pas rendu à votre

établissement scolaire pour s'enquérir de la situation et des raisons de votre arrestation (Rapport d'audition p.16). Lorsqu'il vient vous chercher lors de votre évasion, vous affirmez d'ailleurs que votre oncle ne connaissait pas les raisons pour lesquelles vous étiez détenu (Rapport d'audition p.15). Or, il est invraisemblable qu'apprenant votre arrestation votre oncle ne se rende pas à votre établissement scolaire pour comprendre de quoi il retourne. De même, alors que vous connaissez l'identité des personnes vous accusant d'idéologie génocidaire vous affirmez ne pas savoir si votre oncle s'est rendu auprès de ces personnes pour tenter de savoir pour quelles raisons elles portent de fausses accusations à votre encontre ou sur quoi étaient basées ces accusations (Rapport d'audition p.16). Dans la mesure où les conséquences de ces accusations sont votre arrestation, votre détention puis votre fuite du pays, il est invraisemblable que votre oncle n'ait pas tenté de rencontrer vos accusateurs afin d'obtenir plus d'informations sur les raisons de ces accusations, ou s'il l'avait fait, ne vous en ai pas parlé sachant qu'il est venu vous rechercher en Ouganda deux mois après votre évasion et que vous avez été en contact téléphonique avec lui depuis votre arrivée en Belgique. Ces éléments entament la crédibilité de vos déclarations quant au fait que vous ayez effectivement été accusé d'idéologie génocidaire et arrêté pour ce fait.

Ensuite, concernant votre évasion, vos propos présentent des méconnaissances importantes. En effet, alors que votre oncle parvient à vous faire évader après trois jours de détention, vous ne savez pas comment il a organisé votre évasion ni comment il est entré en contact avec le garde qui vous a fait sortir de cellule (Rapport d'audition p.15). Vous ignorez également comment et par qui votre oncle a appris que vous aviez été arrêté ainsi que comment il a su où vous étiez détenu (Rapport d'audition p.15). Or, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas au courant de telles informations concernant votre évasion. Ces méconnaissances entament la crédibilité de vos déclarations concernant votre évasion et, partant, jettent un sérieux discrédit sur votre détention.

De plus, il ressort de vos déclarations que depuis votre évasion, vous n'avez à aucun moment été recherché par vos autorités nationales. En effet, alors que vous vous êtes évadé en octobre 2011, votre oncle ne vous a fait part d'aucune recherche à votre égard, ni chez lui, ni chez votre oncle maternel ou encore votre grand-mère maternelle (Rapport d'audition p.16, 17). Cette absence de recherche de la part de vos autorités nationales entame la crédibilité de vos propos quant à votre arrestation et à votre détention.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez divers documents, à savoir, une attestation de naissance, deux documents contenant des échanges de courrier entre la directrice de votre école et les parents de vos camarades, un certificat médical, une attestation de suivi psychologique, et votre « bilan social » réalisé par FEDASIL.

Concernant l'attestation de naissance, elle tend, tout au plus, à attester de votre identité et nationalité. Par ailleurs, vous expliquez que votre oncle a été la retirer auprès du bureau de secteur dont est originaire votre père et qu'il vous l'a ramené lorsqu'il est venu vous rechercher en Ouganda pour vous conduire à l'aéroport. L'attestation est datée du 6 octobre 2011, soit quatre jours après votre évasion. Or, il n'est pas crédible que votre oncle puisse aller chercher votre document d'identité auprès des autorités rwandaises alors que vous avez été arrêté, détenu et que vous vous êtes évadé. Vous expliquez à ce sujet que le secteur de Gahunga, où a été retirée l'attestation de naissance, n'avait pas encore été informé de votre affaire. Cette justification ne peut être jugée satisfaisante. Ce document n'est donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision et contribue à en entamer la crédibilité.

S'agissant des échanges de courrier entre la directrice de votre école et votre oncle ainsi que les parents de vos quatre amis arrêtés avec vous, ils ne correspondent pas à vos propos. En effet, ils ne font état d'aucune arrestation à l'école de vous et de vos camarades mais de « disparitions » d'élèves. Les deux courriers font même référence à la police qui a pris l'affaire en main et qui doit enquêter et aider à retrouver les élèves portés disparus alors que selon vos propos ce sont les policiers eux mêmes qui ont procédé à votre arrestation à l'école. Les informations contenues dans ces lettres ne permettent aucunement d'expliquer ou de justifier les méconnaissances et invraisemblances soulevées dans la présente décision. A contrario, elles ne correspondent pas aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et portent atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations.

Quant au certificat médical, il fait état d'une cicatrice sous votre genou gauche. Cette information ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les accusations qui pèsent sur vous, votre arrestation et votre détention.

Concernant l'attestation de suivi psychologique, elle fait état d'un mal être dans votre chef. Cependant, au vu de vos propos jugés non crédibles, le CGRA ne peut considérer que votre état psychologique est la conséquence des événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

S'agissant de votre bilan social réalisé à votre arrivée en Belgique, il ne contient pas d'information permettant de renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses deux moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.2. Elle annexe à sa requête des éléments nouveaux (dossier de la procédure, pièce n° 1, annexes n° 3 à 8).

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée, afférent à l'absence de recherches diligentes contre le requérant, ce motif manquant de pertinence.

4.4. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de l'acte querellé sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'idéologie génocidaire.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.5.2. Le Commissaire adjoint a pu, sans commettre une erreur d'appréciation comme l'allègue la partie requérante, estimer que l'incapacité du requérant à exposer le moindre exemple concret d'acte ou de parole, qui lui serait imputé et qui justifierait les accusations portées contre lui, rendait celles-ci peu vraisemblables. Il a également à bon droit considéré que l'ignorance du requérant quant à l'organisation de son évasion alléguée et les incohérences dans ses propos relatifs au comportement de son oncle confirmaient l'absence de crédibilité de son récit. Il a enfin réalisé une correcte analyse de la force probante des documents exhibés par la partie requérante et a légitimement conclu qu'ils n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit.

4.5.3. Les justifications avancées en termes de requête, telles que, par exemple, le jeune âge du requérant, les difficultés liées à l'exil, sa situation familiale, son état psychologique, le contexte rwandais, ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les lacunes de son récit. La documentation annexée à la requête ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis. Pour le surplus, la partie requérante, en termes de requête, se borne à reproduire ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou à avancer des explications factuelles ou des avis personnels peu convaincants.

4.5.4. A supposer que les parents du requérant aient été accusés d'être des interahamwe et qu'ils aient été assassinés pendant son enfance comme il l'allègue, la partie requérante ne démontre nullement que cet élément suffirait à induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5.5. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les documents produits par le requérant ne disposent pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité de son récit ou d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5.5.1. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médico-psychologiques exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces attestations ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes. Enfin, à l'inverse de ce que laisse accroire la partie requérante, rien n'indique que les événements à la base des séquelles constatées peuvent être qualifiés d'atteintes graves ou de persécutions.

4.5.5.2. En ce qui concerne les courriers produits par le requérant, le Conseil ne peut se satisfaire de l'interprétation subjective qu'en donne la partie requérante en termes de requête.

4.5.5.3. L'attestation de naissance du requérant n'est, en tout état de cause, pas un document susceptible d'établir les faits de la cause.

4.5.5.4. Quant à la documentation annexée à la requête, le Conseil rappelle d'abord qu'elle ne contient aucun élément permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Il ajoute ensuite, en ce qui concerne les documents exposant les problèmes des droits de l'Homme au Rwanda, qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5.6. En termes de requête, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute et invoque l'article 57/7 ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont repris dans l'actuel article 48/6 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ou de l'octroi du bénéfice du doute ne sont pas remplies en l'espèce, le récit du requérant ne paraissant pas crédible.

4.5.7. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint telle que celle prise à l'égard de la partie requérante. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE